



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 mars 2011

Plainte 11 – 01 Hennebert c. De Brigode / RTBF JT

Objet : confusion publicité - information

Plainte de

Monsieur Bernard Hennebert, Rue Américaine, 106 1050 Bruxelles.

contre

La RTBF et le journaliste François De Brigode, 52, Boulevard Reyers, 1044 Bruxelles.

En cause : une séquence du journal télévisé du 13 décembre 2010, à 19h30 consacrée à la sortie d'un nouveau film. L'entretien est illustré par des images du film.

Les faits

Le 13 décembre, François de Brigode reçoit dans le JT de 19h30 l'acteur Jean Dujardin, à l'occasion de la sortie du film *Un balcon sur la mer*. Pendant l'entretien, des extraits du film sont montrés, qui proviennent de la bande-annonce obtenue auprès du distributeur. Ils sont annoncés oralement par le présentateur et en incrustation comme « *extrait* ».

Le même soir, le même acteur participe à une émission de France3. Là, les mêmes extraits (selon le plaignant) sont présentés comme « *un extrait de la bande-annonce* ».

La bande-annonce visible sur les sites spécialisés est plus longue que celle diffusée dans le JT. Une partie a été supprimée au début, une autre à la fin. Le reste est identique.

L'instruction a fait apparaître qu'au moment de la diffusion de cette séquence, plusieurs jours avant la sortie du film en salle, le distributeur belge lui-même ne disposait pas d'autres extraits que la bande-annonce du film.

Le déroulement de la procédure

La plainte est arrivée au CDJ le 11 janvier 2010, via la CSA. Elle remplissait les 5 conditions de recevabilité formelle et entrait dans la compétence du CDJ. Le média a été averti le 21 janvier.

Le plaignant a d'abord demandé que son anonymat soit garanti envers la RTBF. Plus tard, il apparaîtra qu'il a écrit sous son nom à la RTBF le 14 décembre au sujet de la même séquence et dans les mêmes termes. Le service médiation de la RTBF lui a répondu le 21 janvier. Le plaignant a retiré dès lors sa demande d'anonymat le 3 février.

Recherche de médiation :

Comme solution amiable, le plaignant demandait à la RTBF de s'engager à ne plus illustrer les séquences sur le cinéma, dans les émissions d'information, par des bandes-annonces, mais plutôt par des extraits choisis par la rédaction. A défaut, d'annoncer clairement au téléspectateur ce qu'il voit : des extraits choisis sur des critères journalistiques ou une bande-annonce.

La RTBF a toutefois estimé qu'il n'y a pas matière à médiation dans ce dossier.

Récusation : le plaignant a demandé la récusation de quatre membres du CDJ : MM. Jacqmin, Ryckmans, d'Olné et Vaessen. Cette demande est cependant devenue sans objet dès lors que les deux premiers étaient absents lors de la discussion sur cette plainte et que les deux derniers se sont déportés.

Les arguments des parties**1. Le plaignant**

- Diffuser de très brefs extraits successifs s'apparente à une bande-annonce, qui relève davantage de la publicité que de l'information et devrait donc être exclue d'un JT.
- Le service public induit le public en erreur en annonçant « *UN extrait alors qu'il s'agit sans doute d'une bande-annonce et très certainement DES extraits* ».
- La RTBF contredit ainsi sa mission d'éducation aux médias, en n'apprenant pas au public à décoder le contenu des médias.

2. La RTBF

- Aucun texte légal ou déontologique n'empêche un média d'utiliser un des extraits d'une bande-annonce d'un film pour illustrer une séquence informative sur la sortie dudit film.
- Le choix des illustrations relève de la pleine liberté éditoriale du média.

Les réflexions du CDJ

La plainte évoque la confusion entre publicité et journalisme. Si on estime qu'une bande-annonce est un matériau publicitaire, peut-on l'utiliser comme illustration d'une information ? Dans quelles conditions ? Si oui, peut-on le faire sans indiquer la nature exacte de ces images ?

L'avis

La déontologie impose aux journalistes et aux médias une distinction claire entre la publicité et l'information. Tant la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (1972) que le Code de principes de journalisme (1982) et la Directive relative à la distinction entre publicité et journalisme (CDJ, 2010) l'affirment.

Une bande-annonce fournie par un distributeur de films constitue du matériel publicitaire. Dans certains cas, ce sont les seules images d'un film dont les journalistes disposent. Dans d'autres cas, ils ont aussi d'autres extraits à leur disposition.

Dans le cas d'espèce qui fait l'objet de la plainte, la RTBF a voulu profiter de la présence à Bruxelles de l'acteur principal du film pour l'interroger en studio. A ce moment, le distributeur belge (et donc

aussi la RTBF) ne disposait que de la bande-annonce. Il n'y avait donc d'autre alternative que de l'utiliser ou de se passer d'images.

La RTBF a opté pour une diffusion d'extraits de la bande-annonce : environ 1 minute. La comparaison avec la bande-annonce complète visible sur les sites spécialisés indique qu'une partie a été supprimée au début et une autre à la fin. Les extraits diffusés ont fait l'objet d'un traitement journalistique : sélection, encadrement par l'interview. Ce traitement est comparable à l'utilisation par un journaliste d'extraits d'une farde de presse (reproduction d'une photo fournie...). Il n'y a donc pas de confusion entre la démarche journalistique et la démarche publicitaire.

Ni la RTBF ni le journaliste François De Brigode n'ont commis de faute déontologique. Il aurait été plus précis d'indiquer oralement et visuellement aux téléspectateurs qu'il s'agissait « *d'extraits de la bande-annonce du film* » du film et non « *d'extraits* ».

La plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Pierre Loppe
Martine Vandemeulebroucke
François Descy
Bruno Godaert
Jean-Christophe Pesesse

Editeurs

Marc de Haan
Alain Lambrechts
Philippe Nothomb
Catherine Anciaux
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
Fabrice Grosfilley

Société Civile

Nicole Cauchie
Pierre Verjans
Daniel Fesler
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Gabrielle Lefèvre, Jean-François Dumont, John Baete.

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Vice-président

Marc Chamut
Président